



**HAL**  
open science

# De la participation des non-spécialistes à l'aménagement terminologique

Adam Renwick

► **To cite this version:**

Adam Renwick. De la participation des non-spécialistes à l'aménagement terminologique. 2018. hal-01955979

**HAL Id: hal-01955979**

**<https://hal.science/hal-01955979>**

Preprint submitted on 14 Dec 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

## De la participation des non-spécialistes à l'aménagement terminologique

### 1. L'Aménagement terminologique en France

En France, l'aménagement terminologique au niveau de l'État commence avec la création des commissions ministérielles de terminologie (désormais, CMT) dès 1972. Les membres de ces commissions sont des personnalités impliquées dans les domaines spécialisés, avec des « compétence[s] particulière[s] pour connaître le langage à enrichir et à épurer » ou « utilisant le vocabulaire scientifique, technique ou professionnel soumis à l'étude de la commission », selon l'article 3 du décret 72-19 du Premier ministre. Il est ainsi clair que les membres des CMT sont des spécialistes du domaine. Ces CMT sont chargées d'« établir, pour un secteur déterminé un inventaire des lacunes du vocabulaire français ; De proposer les termes nécessaires soit pour désigner une réalité nouvelle, soit pour remplacer des emprunts indésirables aux langues étrangers » (article 2 du même décret). Ce décret ne fait aucune référence à la participation de l'Académie française, mais l'avis consultatif de celle-ci est souvent sollicité par les CMT (Genevoix 1973 : 5). La recommandation de termes techniques passe alors par un circuit très simple dès 1972 : une CMT élabore des fiches terminologiques et les transmet au ministre de tutelle, qui les publie dans un arrêté dans le *Journal officiel de la République française* (JORF). La place du spécialiste est ainsi centrale dans ce dispositif d'aménagement terminologique, celle du non-spécialiste est accessoire et consultative uniquement.

Cet aménagement au niveau de l'État continue selon ce modèle jusqu'à 1996, où le dispositif d'enrichissement de la langue est renouvelé en profondeur par le décret 96-662 du Premier ministre (désormais, décret 96-662). Selon ses dispositions, le circuit simple mis en place en 1972 devient plus complexe. La place du spécialiste dans l'aménagement terminologique est conservée par la création des Commissions spécialisées de terminologie et de néologie (CSTN) qui deviennent, par la suite, des Collèges d'experts (Décret 2015-341)<sup>1</sup>, un collège étant compétent pour recommander la terminologie d'un domaine spécifique, tel que la spatologie, l'ingénierie nucléaire ou l'informatique.

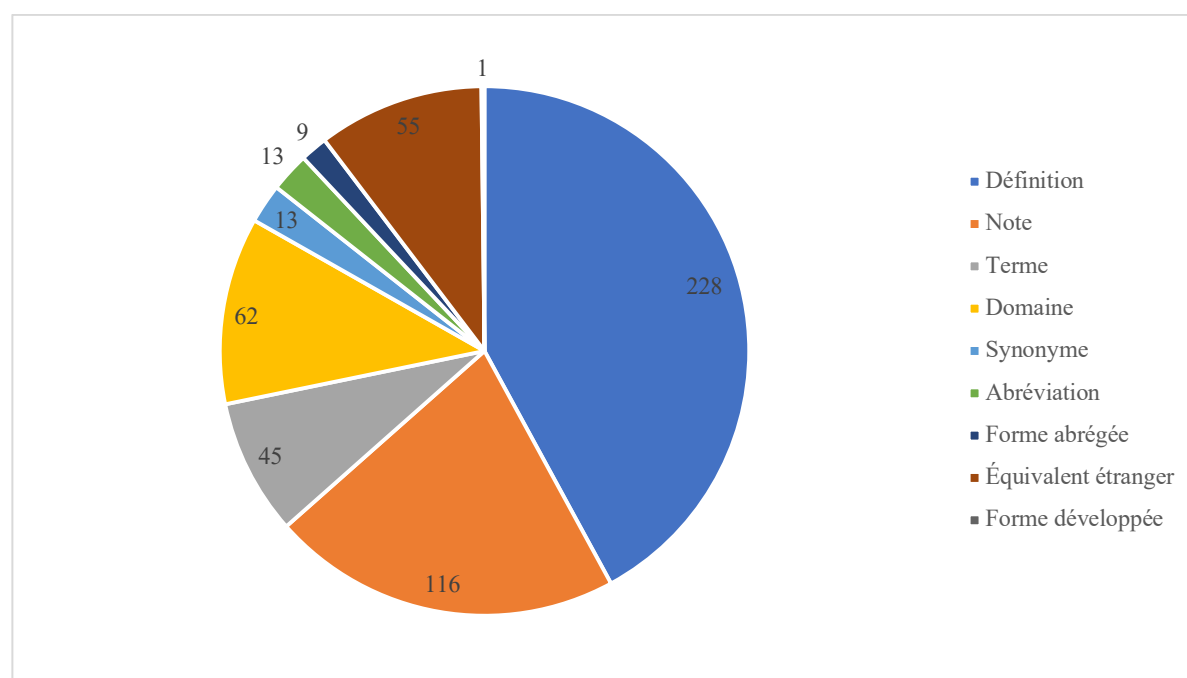
Cependant, au lieu de transmettre leurs travaux directement à leur ministre de tutelle pour publication dans le JORF, les collèges doivent transmettre leurs travaux à deux commissions composées de non-spécialistes du domaine. La première de celles-ci est la Commission générale de terminologie et de néologie (CGTN), devenue la Commission d'enrichissement de la langue française (CELF) en 2015, et la deuxième est la Commission du dictionnaire de l'Académie française. Selon l'article 9 du décret 96-662 et sa version modifiée de 2015, l'une ou l'autre de ces commissions composées de non-spécialistes du domaine peut refuser la publication de termes élaborés par les spécialistes. Il semble alors étrange que ceux qui ne connaissent ni n'utilisent le vocabulaire spécialisé soient impliqués dans les décisions touchant à ce vocabulaire. Si la place du spécialiste dans le dispositif d'enrichissement de la langue est conservée lors des refontes en 1996 et en 2015, la place du non-spécialiste du domaine est devenue encore plus importante qu'avant, car un représentant de l'Académie française devient membre de droit de chaque collège et de la CELF (articles 2 et 6, décret 96-662 ; articles 2 et 4 du décret 2015-341).

---

<sup>1</sup> Puisque le décret 2015 ne modifie pas le fonctionnement hiérarchique des collèges et commissions, lorsque nous ferons référence aux Collèges, le lecteur comprendra à la fois les Collèges ainsi que les CSTN dont ils sont l'évolution. De façon similaire, lorsque nous ferons référence à la CGTN, le lecteur comprendra CGTN et son successeur, la CELF.

## 2. La Commission d'enrichissement de la langue française.

Avant de devenir la CELF, l'institution supérieure aux CSTN a compris comme membres des représentants de l'Académie française aussi bien que des personnalités désignées par 10 ministres, variant de celui de la justice à l'économie à l'enseignement supérieur ; une personnalité désignée par la conférence des présidents d'université et deux personnalités qualifiées désignées par le vice-président du Conseil supérieur de la langue française (article 2, décret 96-602). À partir de 2015, ce caractère général est préservé, mais modifié quelque peu : le représentant de la Conférence des présidents d'université n'est plus un membre de droit, les deux personnes nommées par le Conseil supérieur de la langue française sont désormais nommées par le Délégué général à la langue française et aux langues de France et enfin des représentants de l'Organisation internationale de la francophonie et du Conseil supérieur de l'audiovisuel deviennent membres de la CELF. Les généralistes de cette commission procèdent à un examen des fiches terminologiques élaborées par les collèges. Pendant cet examen, la liste est présentée et soutenue par le président du Collège. En tant qu'instance supérieure aux collèges dans la hiérarchie du dispositif d'enrichissement de la langue, la CELF est bien placée pour assurer sa mission d'harmoniser les termes recommandés dans les différents domaines, répondant ainsi à la mission conférée par le troisième alinéa de l'article 7 du décret 96-602. Cependant, on peut bien craindre que l'intervention des non-spécialistes dans un domaine qui n'est pas le leur entrave la diffusion de la terminologie spontanée utilisée par les spécialistes et, ce faisant, éloigne les termes recommandés des termes susceptibles d'être repris par les utilisateurs.



Graphique 1 : Champs des fiches terminologiques de la spatiologie modifiés par la CELF en 2001-2017

Pour examiner cette possibilité, nous avons alors dépouillé toutes les décisions prises par la CGTN et par la CELF lors du premier examen des termes d'un domaine, la spatiologie<sup>2</sup>, entre 2001 et 2017. Lors de cette période, 616 fiches terminologiques de la spatiologie font

<sup>2</sup> Jusqu'en 2015, le domaine de compétence de la commission en question est intitulé *sciences et techniques spatiales*. À partir de 2015, le domaine de compétence du collège qui prend la suite des travaux opte pour *spatiologie* pour dénommer le domaine de sa compétence.

l'objet d'un premier examen et 542 modifications sont apportées aux 616 fiches des neuf listes de la spatologie qui ont été examinées. Dans plus de 40% des cas, les modifications effectuées par la CGTN ou par la CELF portent sur la note ou sur la définition, comme le montre le Graphique 1 ci-dessus.

S'il est possible de craindre que les travaux des spécialistes soient peu compris ou même détournés par les non-spécialistes lors de l'examen de la CELF, le président du collège qui a élaboré la liste assiste à l'examen des travaux de son collège. Cela permet d'assurer que les non-spécialistes ne détournent pas les travaux des collègues et qu'un spécialiste du domaine est présent pour répondre aux interrogations que les termes sont susceptibles de provoquer chez les non-spécialistes. Si nous avons comptabilisé 542 modifications apportées aux fiches terminologiques de la spatologie entre 2001 et 2017, ces modifications ne sont pas le signe que la CELF cherche à retravailler les fiches en profondeur. Les modifications apportées par la CELF sont de trois types. Le premier cas concerne une question lexicographique : l'identification du genre prochain dont le concept sera distingué ; à titre d'exemple, le début des définitions de *corps portant* et de *corps émoussé* changent de « Objet aérospatial dont le nez... » à « Engin spatial dont le nez... » (CGTN 2014a : 2), et dans le cas du terme *surbrillance d'opposition*, la définition commençant par « Augmentation prononcée de la luminosité... » devient « Pic de la luminosité... » lors de l'examen de la CGTN en 2014 (CGTN 2014b : 2).

Bénéficiant de la lecture des non-spécialistes qui ne connaissent pas précisément les concepts du domaine ni leurs interrelations, la CELF apporte un deuxième type de modification aux fiches sur les plans grammatical ou syntaxique des définitions et des notes pour en faciliter la lecture et la compréhension par les non-spécialistes. Des informations jugées encyclopédiques sont parfois renvoyées en notes ou même supprimées, ou à l'inverse, si les non spécialistes témoignent que l'ajout de certaines informations facilitera l'identification du concept ou démontrera l'intérêt du concept en question. Interrogés par la suite, les collègues approuvent ces modifications dans la grande majorité des cas (Académie française 2017a-u).

Le troisième type de modification concerne environ 7 % des termes de la spatologie (45 des 616 concepts examinés) et comprend la modification du terme vedette, comme le démontrent les cas des termes *interférométrie à très longue base*, calqué sur l'anglais *very long baseline interferometry* dans lequel l'adjectif *longue* est remplacé par *grande* (CGTN 2007 : 18) ; dans *macho* qui devient *matière astronomique compacte dans un halo*, calqué sur l'anglais *massive astronomical compact halo object* (CGTN 2011 : 5) ; dans *particule interagissant faiblement*, basé sur le terme anglais *weakly interacting massive particle* qui devient *particule interagissant faiblement avec la matière* (CGTN 2011 : 7) ; dans *planétésimal* qui devient *corps planétésimal* (CGTN 2011 : 7) et enfin dans *survivabilité*, calqué sur l'anglais, *survivability*, devient *capacité de survie* (CGTN 2011 : 9).

On peut alors se demander si la modification de ces termes vedettes par des non-spécialistes fait entrave à l'implantation de la terminologie plus spontanée qui serait représentée par les termes retenus par les spécialistes. Pour ce faire, nous avons construit sept corpus en français de différents degrés de spécialité à partir de textes publiés entre 2010 et 2015 et traitant de la spatologie ou d'un de ses sous-domaines, les corpus comprenant approximativement 90 millions de mots. Dans les cinq exemples mentionnés plus haut où le terme lui-même a été modifié par les non-spécialistes, nous avons constaté que le terme retenu par la CELF est soit un hapax, soit entièrement absent de nos corpus. À plus grande échelle, nos corpus attestent que les termes retenus par les spécialistes ont la préférence des utilisateurs

et sont plus attestés que les autres formes dans 17 des 19 cas où les concepts en question sont évoqués<sup>3</sup>. Cependant, si les termes retenus par les spécialistes sont plus attestés que ceux retenus par les non-spécialistes, nos corpus démontrent qu'en français, dans le domaine de la spatologie, les auteurs font preuve d'une nette préférence pour les calques littéraux, les sigles, et les acronymes anglais, tant dans les textes les plus spécialisés que dans des textes de vulgarisation, même si ces dénominations ne sont pas celles retenues par le Collège. Lorsqu'ils diffèrent de ces calques, sigles ou acronymes, les termes retenus par les Collèges sont généralement beaucoup moins présents dans nos corpus que les termes qui ont une forte similarité formelle avec les termes anglais correspondants. De façon similaire, lorsque les non-spécialistes retiennent des dénominations autres que celles retenues par les Collèges, ces dénominations sont extrêmement rares dans nos corpus : *ITGB* soit *interférométrie à très grande base* est attesté à seulement huit reprises, alors que le calque de l'anglais comprenant *longue*, *ITLB*, est relevé à 373 reprises, soit 98 % des cas où le concept est évoqué ; *corps planétésimal* est sans occurrence face au terme retenu par les spécialistes, *planétésimal*, attesté à 189 reprises, soit 100 % des cas où le concept est abordé.

Nous pouvons alors constater que, d'une part le Collège et d'autre part la CELF, reconnaissent qu'il est rarement possible de recommander l'emploi d'un terme qui est identique au terme employé en anglais, mais les avis divergent lorsqu'il est question du terme dont l'emploi est à recommander. Les spécialistes préfèrent les termes formellement similaires aux termes anglais, de sorte que le lecteur puisse reconnaître le terme français de par sa similarité au terme anglais, et ainsi identifier le concept désigné, même s'il y a le risque que le terme compromette l'ordre établi sur le plan morphosémantique, comme le démontrent les cas *ITGB* et *ITLB*, *planétésimal* et *corps planétésimal*, *altitude de rentrée perçue* et *seuil de rentrée perçue*, *attitude* et *orientation*. Pour leur part, les non-spécialistes de la CELF privilégient la transparence de la dénomination recommandée, celle-ci devant permettre au non-spécialiste – qui ne connaît pas précisément comment le concept en question est relié aux autres concepts du domaine et qui ne peut pas identifier un terme français de par sa similarité avec un terme anglais – d'identifier le concept à partir de la dénomination française, même au prix de l'éloigner de celle de l'anglais.

Le dispositif d'enrichissement de la langue cherche à imposer l'emploi des termes recommandés dans des cas très limités. Premièrement, dans les décrets, arrêtés, circulaires, instructions et directives des ministres, dans les correspondances et documents, émanant des services et des établissements publics de l'État (1<sup>er</sup> alinéa, article 11 du décret 96-602). Deuxièmement, l'emploi des termes recommandés s'impose dans les cas prévus dans l'article 5 de la loi Toubon : cet article concerne la langue utilisée dans les contrats auxquels est partie une personne exécutant une mission de service publique (loi 94-665). Enfin, selon l'article 14 de cette même loi, est interdit « l'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public dans l'exécution de cette mission de service public, s'il existe un terme recommandé équivalent ». Puisque les textes où nous relevons les occurrences des dénominations qui nous intéressent ne répondent pas à ces critères, les auteurs de ces textes sont alors libres de choisir les termes qu'ils souhaitent pour désigner les concepts du domaine dans leurs écrits, et ils ont choisi d'employer un terme retenu par les non-spécialistes mais pas par les spécialistes dans seulement 9 % des cas où les concepts en question sont abordés dans nos corpus. Nos corpus attestent alors que cette intervention des non-

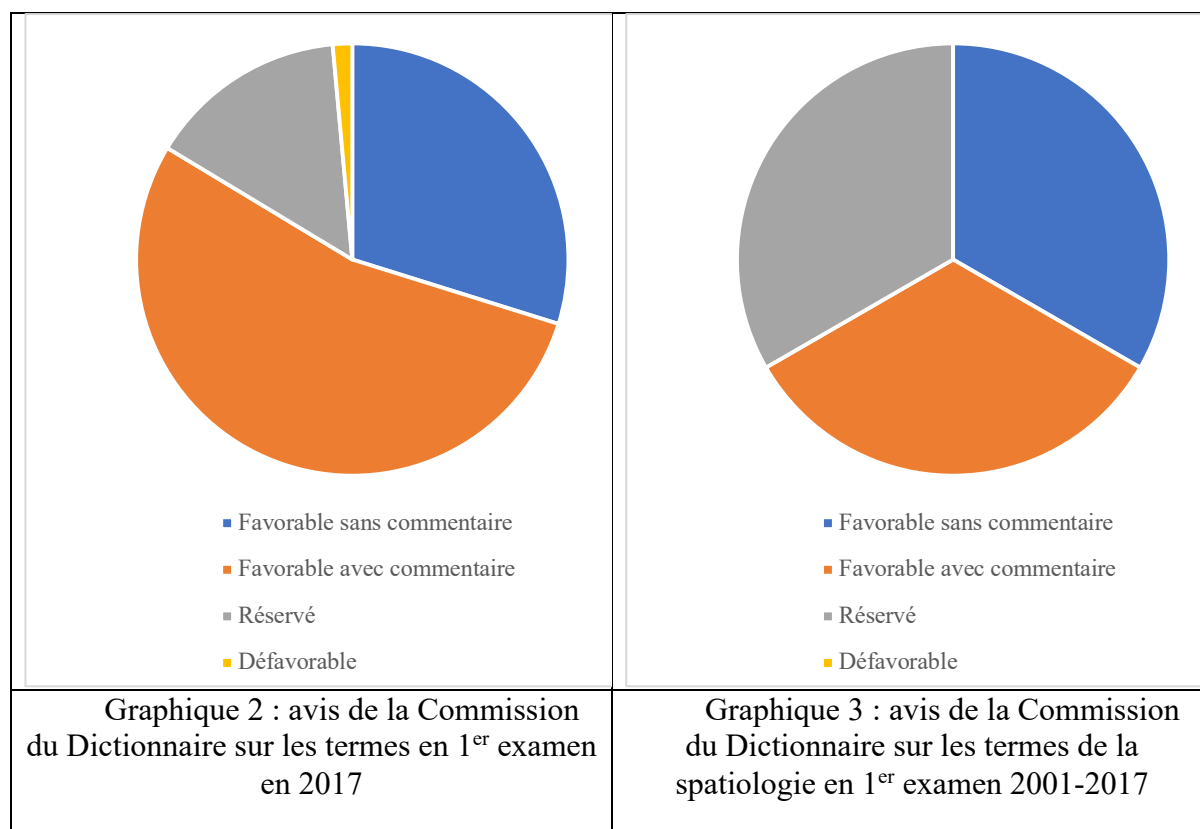
---

<sup>3</sup> Dans les deux autres cas, les concepts sont évoqués très peu souvent dans nos corpus et les différentes dénominations sont tellement rares que toute conclusion sur l'implantation d'une dénomination face à une autre est très hasardeuse.

spécialistes ne semble pas donner lieu à l’implantation des termes recommandés. Cependant, la participation des non spécialistes à l’aménagement terminologique en France ne se limite pas à la CELF.

### 3. L’Académie française

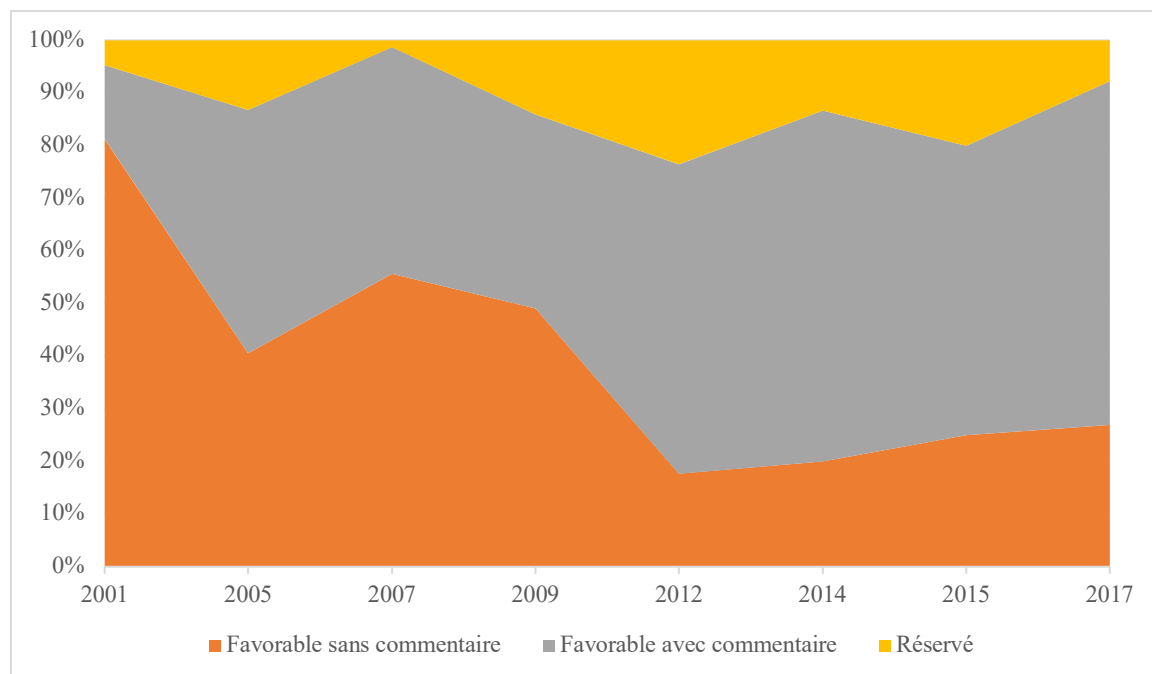
Les non-spécialistes interviennent également dans le cadre du dispositif d’enrichissement de la langue lorsque les termes sont soumis à l’examen de la Commission du dictionnaire de l’Académie française. Depuis 2000, les différents membres de cette commission sont, selon le site Internet de l’Académie, écrivain, journaliste, romancier, médecin, historien, philosophe et scénariste, entre autres métiers. On peut alors se demander en quoi ils sont compétents et légitimes pour modifier les termes et définitions élaborés par les experts des domaines spécialisés, vu que les membres de cette commission ne connaissent ni n’utilisent la terminologie en question et n’admet que peu de termes recommandés dans le *Dictionnaire de l’Académie française* par la suite. Cette deuxième intervention de non-spécialistes est néanmoins motivée car elle constitue la dernière étape d’un processus dans lequel les recommandations sont mises à l’épreuve d’un éloignement progressif de l’expert, pour déterminer si les recommandations élaborées peuvent réellement réussir dans leur but de permettre la mise en relation de terme et concept dans un par un non spécialiste du domaine.



Parmi les 275 termes de 15 domaines<sup>4</sup> étudiés par cette commission en premier examen en 2017, 85 % des termes est assorti d’un avis favorable de l’Académie, soit avec, soit sans

<sup>4</sup> Les domaines en question sont les relations internationales (AF 2017a), l’automobile (AF2017b), la chimie et matériaux (AF 2017c), la culture (AF 2017d), la défense (AF 2017e), l’économie de les finances (AF 2017f, g), l’environnement (AF 2017i), l’énergie renouvelables (AF 2017j), l’équipement et les transports (AF 2017k), l’informatique (AF 2017l), l’ingénierie nucléaire (AF 2017m), la biologie (AF 2017p, q), la spatologie (AF

commentaires, remarques ou demandes de révision (voir graphique 2 ci-dessus). Ce ne sont alors que 15% des termes pour lesquels l'Académie a émis un avis *réserve*, l'*avis défavorable* étant encore plus rare en 2017, car parmi les 275 termes étudiés, seuls *marchable*, *marchabilité* et *cyclabilité* sont assortis de cet avis défavorable (AF 2017k ; AF 2017u : 3)<sup>5</sup>. Dans le domaine de la spatologie entre 2001 et 2017, la répartition des avis de l'Académie française est très similaire : les avis réservés sont rares, comme le démontre le graphique 3 ci-dessous.



Graphique 4 : Avis de la Commission du Dictionnaire sur les termes de la spatologie en diachronie

Il nous est également possible de constater une évolution dans les réactions de l'Académie aux termes de la spatologie. Comme l'indique le graphique 4 ci-dessus, les cas où l'Académie française émet un avis favorable sans commentaire sont plus rares que dans le passé, l'Académie se permettant d'apporter de plus en plus souvent de modifications aux listes des termes de la spatologie qui lui sont soumises. Les modifications apportées par l'Académie modifient le plus souvent la structure syntaxique des notes et des définitions pour en donner une lecture plus fluide, et les collègues et la CELF acceptent, dans la grande majorité des cas, les propositions faites par l'Académie, qui mettent souvent l'accent sur les relations cause-effet.

2017r), le sport (AF 2017s), les télécommunications (AF 2017t) et enfin l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AF 2017u).

<sup>5</sup> Les trois termes sont assortis de la remarque que « L'Académie estime que les ressources de la langue sont suffisantes : “piéton”, “piétonnier” voire “pédestre” se disant de sentiers, d'allées, de rues, de quartiers destinés aux piétons et aménagés à cet effet, servent naturellement de pendant à “cyclable”. C'est pourquoi l'Académie ne souhaite voir recommander ni le terme “marchable”, ni a fortiori son dérivé “marchabilité” (AF 2017k :3). Lors d'un deuxième examen, la CELF supprime le termes *marchable* et *marchabilité* de la liste. Malgré l'avis défavorable en premier examen, le terme *cyclabilité* reçoit un avis favorable de la Commission du dictionnaire de l'Académie française en deuxième examen, accompagné de la note « “Cyclable” étant entériné par l'usage et son dérivé, morphologiquement satisfaisant, correspondant à un besoin, il paraît raisonnable de recommander l'utilisation de ce terme ». Pour sa part, le terme *humanités numériques* est assorti de la remarque « L'Académie française ne souhaite pas voir recommandée officiellement l'expression “humanités numériques” dans laquelle le mot “humanités” est pris dans un sens très éloigné de celui qu'il a en français » (AF 2017u : 3). L'Académie a invité le collègue à proposer une autre dénomination du concept, qui reste à publier.

Si l'intervention de l'Académie contribue ainsi à déterminer si les recommandations sont effectivement compréhensibles pour le non spécialiste qui est le destinataire de la recommandation, on peut remettre en question l'influence de l'Académie lorsqu'elle cherche à modifier le terme vedette retenu par les spécialistes. L'Académie semble modifier certains termes vedettes pour rester fidèle à ses statuts, notamment l'article 24, qui stipule que « La principale fonction de l'Académie sera de travailler, avec tout le soin et toute la diligence possibles, à donner des règles certaines à notre langue et à la rendre pure, éloquente et capable de traiter les arts et les sciences » (AF 1635). Que l'Académie base son intervention sur l'article 24 est néanmoins peu rigoureuse parce que la consultation plus détaillée de ses statuts montre qu'au cours des siècles, le travail de l'Académie n'a pas toujours répondu aux instructions de ses statuts avec une diligence parfaite. Considérons l'article 26, qui stipule que « Il sera composé un dictionnaire, une grammaire, une rhétorique et une poétique sur les observations de l'Académie » (AF 1635). L'Académie l'avoue elle-même dans une note de bas de page qui accompagne les statuts : « Seul le Dictionnaire a répondu à cette instruction » (AF 2016 : 19). Le recours à une application rigoureuse d'un de ses statuts tout en ne pas répondant à un autre met en difficulté l'appel au respect de l'article 24 qui motive les modifications apportées par l'Académie.

Contrairement à la mission dont l'Académie française est chargée, la mission de l'aménagement terminologique entrepris en France cherche à « favoriser l'enrichissement de la langue » (décret 96-602 art 1) mais le décret ne précise pas le sens du mot *enrichissement*. On peut néanmoins considérer certains autres cas où le sens attribué à *enrichissement* met en conflit l'Académie française, pour qui *enrichissement* semble impliquer la réduction de l'influence d'autres langues sur le français et les spécialistes du domaine, pour qui *enrichissement* semble entraîner un recours plus ample aux langues étrangères. Considérons le cas du terme *système de commande d'orientation et d'orbite* examiné par la CELF et l'Académie en 2015. L'Académie émet un avis réservé et cet avis est expliqué par une des notes faisant partie de la fiche. La note en question indique que « On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme "attitude" (DGLFLF 2015 : 1). L'Académie répond à la CSTN du spatial que « il n'est pas souhaitable de faire figurer en note le terme "attitude" (pur calque de l'anglais qui n'est évidemment pas conforme au sens de la langue générale et qui, de surcroît, est phonétiquement proche de "altitude"), à moins de préciser qu'il n'est pas recommandé » (DGLFLF 2015 : 1). L'Académie manifeste sa préférence que le français évolue dans une direction donnée et, ce faisant, cherche à supprimer de la recommandation une utilisation du terme *attitude* dans une langue spécialisée entérinée par 50 ans d'usage et intégrée dans plusieurs dictionnaires généralistes, comme l'a noté la CSTN dans sa réponse à l'Académie. Bien qu'elle ne comprenne pas de spécialiste du domaine de la spatiologie parmi ses membres, la Commission du dictionnaire cherche à légitimer son objection par un raisonnement qui repose sur la langue spécialisée, en faisant appel au terme *altitude* et à la proximité entre celui-ci et *attitude*. En agissant ainsi, elle montre sa méconnaissance de la langue spécialisée : si *altitude* et *attitude* étaient suffisamment proches au niveau phonétique qu'il serait possible de les confondre, il semblerait que l'usage de la langue spécialisée aurait évolué pour minimiser la possibilité d'induire en erreur, notamment à l'oral. Puisque l'usage maintient l'usage de *altitude* et de *attitude* depuis plus de 50 ans, l'argument de l'Académie se voit fondé sur une méconnaissance de l'usage de la langue spécialisée qui s'est montrée capable de distinguer entre *altitude* et *attitude* tant à l'écrit qu'à l'oral.

S'il aurait été possible de supprimer cette note pour permettre la recommandation de la fiche terminologique en question, la suppression d'une telle note semble aller à l'encontre de



la mission du dispositif d'enrichissement de la langue qui est de rendre les discours spécialisés plus compréhensibles pour le non spécialiste. Considérant que le calque du terme anglais est en circulation entre spécialistes depuis plus d'un demi-siècle et qu'il est inventorié dans plusieurs dictionnaires, même généraux, la suppression de cette note risquerait d'induire le non spécialiste en erreur car il ne serait plus explicité que le concept défini dans la fiche est souvent dénommé par le terme *attitude* en français.

Bien que l'Académie n'approuve pas la publication de la fiche avec la note comprenant *attitude*, elle n'émet pas, en revanche, un avis défavorable, comme elle l'a fait en 2017 pour les termes *marchable*, *marchabilité*, *cyclabilité* et *humanités numériques* (AF 2017k ; AF 2017u : 3). Face au fait que le collège de spatologie souhaitait faire figurer le terme *système de commande d'attitude et d'orbite* entrée principale, la CELF et l'Académie ont accepté le compromis qui est le maintien de la note comprenant *attitude*. L'interrogation de nos corpus a permis de vérifier que dans la série de termes *orientation*, *commande d'orientation*, *capteur d'orientation*, *centrale d'orientation* et *système de commande d'orientation et d'orbite*, les formes comprenant *orientation* sont soit rares soit entièrement absentes en français, alors que les variantes comprenant *attitude* (*attitude*, *commande d'attitude*, *capteur d'attitude*, *centrale d'attitude* et *système de commande d'attitude et d'orbite*) sont bien présentes. Cette absence indique que la volonté de l'Académie de rendre la langue pure n'est pas privilégiée par les auteurs des ouvrages dans le domaine de la spatologie, que ces auteurs soient à l'origine de textes spécialisés ou des textes de vulgarisation.

Cependant, le dispositif n'existe pas pour simplement recommander l'usage qui est déjà établi parmi les spécialistes, mais pour rendre les concepts des domaines spécialisés compréhensibles pour le citoyen informé. Puisque l'aval des non-spécialistes est nécessaire pour la publication des recommandations, un terrain neutre se dessine, les spécialistes estimant que l'Académie ne permettra pas la recommandation de certains termes, et les non-spécialistes s'inclinant à certains usages entérinés. Bien que la recommandation des termes de ce terrain neutre permette au citoyen informé de saisir les concepts définis, la publication de termes et définitions de ce terrain neutre ne semble pas non plus correspondre à l'usage réel de la langue ni à l'inciter à l'emploi des termes recommandés. Si les effets de cet aménagement terminologique sont si faibles après plus de deux décennies pendant lesquelles la place des non-spécialistes est privilégiée dans le dispositif, c'est le signe que la terminologie spontanée serait mieux adaptée pour dénommer le monde.

## Bibliographie

- Académie française. 2018a. "Les membres de la Commission du Dictionnaire : 155 membres ». [En ligne] URL<[http://www.academie-francaise.fr/les-immortels/les-quarante-aujourd'hui?commission\\_dictionnaire=1&trier\\_par=election\\_asc](http://www.academie-francaise.fr/les-immortels/les-quarante-aujourd'hui?commission_dictionnaire=1&trier_par=election_asc)> Consulté le 24/06/2018.
- Académie française 2017a. "Huitième liste du vocabulaire des relations internationales. Premier examen de l'Académie française". Paris, Académie française.
- Académie française 2017b. "Douzième liste du vocabulaire de l'automobile. Premier examen de l'Académie française". Paris, Académie française.
- Académie française 2017c. "Sixième liste du vocabulaire de la chimie et des matériaux. Premier examen de l'Académie française". Paris, Académie française.
- Académie française 2017d. "Neuvième liste du vocabulaire de la culture. Premier examen de l'Académie française". Paris, Académie française.
- Académie française 2017e. "Huitième liste do vocabulaire de la défense. Premier examen de l'Académie française". Paris, Académie française.
- Académie française 2017f. "Vingt-cinquième liste du vocabulaire de l'économie et des finances. Premier examen de l'Académie française". Paris, Académie française.
- Académie française 2017g. "Vingt-cinquième liste du vocabulaire de l'économie et des finances 2e partie. Premier examen de l'Académie française". Paris, Académie française.
- Académie française Académie française 2017i. "Onzième liste du vocabulaire de l'environnement. Premier examen de l'Académie française". Paris, Académie française.
- Académie française 2017j. "Douzième liste du vocabulaire de l'environnement : énergies renouvelables. Premier examen de l'Académie française". Paris, Académie française.
- Académie française 2017k. "Treizième liste du vocabulaire de l'équipement et des transports. Premier examen de l'Académie française". Paris, Académie française.
- Académie française 2017l. "Onzième liste du vocabulaire de l'informatique. Premier examen de l'Académie française". Paris, Académie française
- Académie française 2017m. "Quatorzième liste du vocabulaire de l'ingénierie nucléaire. Premier examen de l'Académie française". Paris, Académie française.
- Académie française 2017n. "73e liste de termes de la procédure accélérée. Premier examen de l'Académie française". Paris, Académie française.
- Académie française 2017o. "74e liste de termes de la procédure accélérée. Premier examen de l'Académie française". Paris, Académie française.
- Académie française 2017p. "Neuvième liste du vocabulaire de la biologie. Premier examen de l'Académie française". Paris, Académie française.
- Académie française 2017q. "Dixième liste du vocabulaire de la biologie. Premier examen de l'Académie française". Paris, Académie française.
- Académie française 2017r. "Neuvième liste du vocabulaire de la spatiologie. Premier examen de l'Académie française". Paris, Académie française.

- Académie française 2017s. "Onzième liste du vocabulaire du sport. Premier examen de l'Académie française". Paris, Académie française.
- Académie française 2017t. "Neuvième liste du vocabulaire des télécommunications. Premier examen de l'Académie française". Paris, Académie française.
- Académie française 2017u. "Sixième liste du vocabulaire de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur". Paris, Académie française.
- Académie française. 2016. "Statuts et règlements de l'académie française". [En ligne] URL [http://www.academie-francaise.fr/sites/academie-francaise.fr/files/statuts\\_af\\_0.pdf](http://www.academie-francaise.fr/sites/academie-francaise.fr/files/statuts_af_0.pdf) (Consulté le 5 mai 2016).
- CGTN 2015. Compte rendu de la réunion du 11 mars 2015. Paris, DGLFLF.
- CGTN 2014a. "Compte rendu de la réunion du 2 juillet 2014". Paris, DGLFLF.
- CGTN 2014b. "Compte rendu de la réunion du 17 septembre 2014". Paris, DGLFLF.
- CGTN 2011. Compte rendu de la réunion du 21 septembre 2011. Paris, DGLFLF.
- DGLFLF. 2017. 9e liste du vocabulaire de la spatiologie : document récapitulatif après 1er avis de l'Académie française. Paris, DGLFLF.
- DGLFLF 2015a. 8e liste du vocabulaire des sciences et technique spatiales (5 termes) document récapitulatif après 1er avis de l'Académie française - suite du 2e examen. Paris, DGLFLF. p 1.
- DGLFLF 2015b. Compte rendu de la réunion du 11 mars 2015. Paris, DGLFLF. p. 1.
- DGLFLF. 2014. 8e liste du vocabulaire des sciences et techniques spatiales : document récapitulatif après 1er avis de l'Académie française. Paris, DGLFLF.
- DGLFLF. 2013. 7e liste du vocabulaire des sciences et techniques spatiales : document récapitulatif après 1er avis de l'Académie française. Paris, DGLFLF.
- DGLFLF. 2012. 6e liste du vocabulaire des sciences et techniques spatiales : document récapitulatif après 1er avis de l'Académie française. Paris, DGLFLF.
- DGLFLF. 2009. 5e liste du vocabulaire des sciences et techniques spatiales : document récapitulatif après 1er avis de l'Académie française. Paris, DGLFLF.
- DGLFLF. 2007. 4e liste du vocabulaire des sciences et techniques spatiales : document récapitulatif après 1er avis de l'Académie française. Paris, DGLFLF.
- DGLFLF. 2005a. 3e liste du vocabulaire des sciences et techniques spatiales : document récapitulatif après 1er avis de l'Académie française (2e partie) Paris, DGLFLF.
- DGLFLF. 2005b. 3e liste du vocabulaire des sciences et techniques spatiales : document récapitulatif après 1er avis de l'Académie française (3e partie) Paris, DGLFLF.
- DGLFLF. 2004. 3e liste du vocabulaire des sciences et techniques spatiales : document récapitulatif après 1er avis de l'Académie française (1ere partie) Paris, DGLFLF.
- DGLFLF. 2000. Vocabulaire des sciences et techniques spatiales : document récapitulatif après 1er avis de l'Académie française. Paris.
- GENEVOIX, Maurice.  
1973. « L'Académie française et les commissions ministérielles de terminologie ». Dans *La Banque des mots*. 5. p. 3-8.

Premier Ministre. 2015. “Décret n° 2015-341 du 25 mars 2015 modifiant le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l’enrichissement de la langue française”. Dans *Journal officiel de la République française*. 27 mars 2015. No. 73. Texte 71. NOR : MCCB1430182D. [En ligne] URL <[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000030401745](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000030401745)> Consulté le 09/08/2017.

Premier Ministre. 1996. “Décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l’enrichissement de la langue française”. Dans *Journal officiel de la République française*. 5 juillet 1996. No. 155. p. 10169-70. NOR : MCCB9600333D. [En ligne] URL <[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000378502](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000378502)> Consulté le 09/08/2017.

Premier Ministre. 1972. “Décret 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l’enrichissement de la langue française”. Dans *Journal Officiel de la République française*. 9 janvier 1972. No. 7. p. 388. [En ligne] URL <[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000879206](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000879206)> Consulté 06/09/2017.

#### Résumé :

En France, une politique d’aménagement terminologique s’est développée depuis la création des premières commissions ministérielles de terminologie dans les années 1970, notamment avec les modifications du dispositif qui effectue cet aménagement. Alors que les questions terminologiques relèvent des langues spécialisées, les modifications du dispositif ont eu pour effet de donner une place toujours plus importante aux non spécialistes dans ce dispositif. Cet article analyse les apports des non spécialistes à l’aménagement terminologique dans les cas où les spécialistes et non spécialistes retiennent les termes différents. En se basant sur l’analyse du traitement des termes en diachronie et en synchronie dans différents domaines et en consultant des corpus, cet article démontre que si la consultation des non-spécialistes peut s’avérer utile pour démontrer que les fiches terminologiques élaborées par les spécialistes sont compréhensibles pour un public non spécialisé, la participation des non spécialistes entrave la recommandation de termes longtemps admis par l’usage.